

Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 (qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales a l'indigénat,

par M. Albin Rozet, député.

« Messieurs,

La loi du 24 décembre 1904, maintenant pour sept années aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales a l'indigénat, a pris fin le 24 décembre 1911, car elle n'avait été votée que pour une période provisoire de sept années.

En prévision de cette éventualité, le gouvernement a déposé, le 20 décembre 1911, un projet de loi demandant une prorogation d'un an de ladite loi.

L'exposé des motifs rappelait d'abord qu'un autre projet de loi portant prorogation pour une nouvelle période de sept années des pouvoirs disciplinaires dont il s'agit a été déposé le 8 juin 1911. Le gouvernement constatait ensuite que ce projet se trouve intimement lié a la proposition de loi portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, présentée le 14 janvier 1909 par M. Albin Rozet, votée par la commission des affaires extérieures de la 9^{ème} législature et renvoyée, aux termes de notre règlement, à la même commission de la présente législature, qui en a commencé l'examen.

Le gouvernement ajoutait qu'il importait que le débat qui s'ouvrira sur le point de savoir si le régime de l'indigénat doit être maintenu ou supprimé puisse se poursuivre avec toute l'ampleur que mérite plus particulièrement, aujourd'hui, une question qui touche de si près à l'orientation de notre politique musulmane. Et l'exposé des motifs concluait, sans rien préjuger et tout en considérant que la question demeurait entière, a une prorogation d'un an de l'état de choses.

Votre commission, après discussion et examen approfondi, proposa, puisque la discussion immédiate et complète qu'elle aurait désirée ne pouvait avoir lieu, d'adopter le principe de la prorogation que la multiplicité et l'importance des questions inscrites à notre ordre du jour rendait malheureusement nécessaire. Mais, considérant qu'un délai d'une année serait manifestement trop long pour une question grave et urgente qui, suivant les expressions mêmes du gouvernement dans l'exposé des motifs, touche de si près a orientation de notre politique musulmane et dont le débat doit se poursuivre avec toute l'ampleur qu'il mérite ; considérant que, sur les douze mois proposés commençant le 25 décembre 1911, les trois ou quatre premiers du deuxième semestre de 1912, à partir de juillet, seraient forcément pris par les vacances, puis les deux ou trois autres par la discussion du budget ; considérant qu'en décembre 1912, l'ordre du jour de la chambre risquerait d'être aussi très chargé, elle vous a demandé, comme cela s'est déjà fait en juin 1897, de ne voter qu'une prorogation de six mois. La chambre s'est rangée à l'avis de sa commission et elle n'a voté qu'une prorogation de six mois au lieu de l'année demandée, du 26 décembre 1911 au 26 juin 1912.

A fin de juin dernier, cette première prorogation touchant à sa fin et la discussion attendue n'ayant pas eu lieu, le gouvernement saisit le parlement d'une seconde demande de prorogation de six mois de la loi du 24 décembre 1004.

Votre commission, persistant à penser que la question était très urgente en juin 1912, aussi bien qu'en décembre 1911, et méritait d'être tranchée sans nouveau retard ; et estimant aussi que l'examen des diverses réformes administratives réclamées pour l'Algérie, s'impose d'une manière de plus en plus pressante, surtout au moment de l'établissement de notre protectorat au Maroc et de la nouvelle organisation militaire de l'Algérie, a, en conséquence, adopté un amendement de M. Albin Rozet, s'inspirant des observations qui précédent et réduisant 4 un mois la prorogation sollicitée.

La question est venue en discussion devant la chambre, le 20 juin 1912.

Après un discours du rapporteur, M. le ministre de l'intérieur a fait une courte déclaration, au cours de laquelle il a prononcé les paroles suivantes : « Nous prions donc instamment la chambre de décider que la discussion du projet de loi déposé par le gouvernement et auquel le cabinet actuel apportera sans doute certaines in sera reportée à la rentrée d'octobre. Nous examinerons alors, dans un esprit de large bienveillance et d'équité, une question qui soulève des problèmes délicats et complexes et mérite d'être discutée en toute connaissance de cause et en toute sérénité. Je prends ici, au nom de M. le président du conseil et en complet accord avec lui, engagement que ce sera le premier débat que nous poursuivrons devant l'assemblée. ».

Et votre rapporteur répondait en ces termes à l'honorable M. Steeg : « J'aurais mauvaise grâce à insister au nom de la commission pour qu'elle maintienne un délai aussi court que celui qu'elle a voté. Mais je tiens à dire que, si elle s'est ralliée à mon amendement, c'est que, dans l'espèce, mon nom avait une certaine signification.

La commission, en votant par deux fois, depuis six mois, qu'elle entendait que la prorogation ne fut pas trop longue, a voulu marquer que la question a une très grande importance. Nous ne pouvons plus admettre de nouveaux retards, je donne donc rendez-vous au gouvernement à la rentrée, certain d'être dans la circonstance l'interprète de toute la chambre. »

Tout le monde était donc d'accord sur la nécessité d'une solution rapide après un prompt et grand débat. Le passage suivant du rapport de l'honorable M. Jeanneney, sénateur, en date du 21 juin dernier, relatif à la prorogation demandée en juin, en est une autre preuve bien précise. — M. Jeanneney s'exprimait ainsi : « En consentant à vous demander ce vote d'extrême urgence, votre commission des finances ne peut manquer d'observer toutefois que le régime d'indigénat d'Algérie n'a jamais été considéré que comme un régime d'exception et provisoire (voir notamment le rapport à la chambre de AM. F. Deloncle, 7 décembre 1904). Or, ce provisoire dure depuis 1881 (loi du 28 juin 1881). Il a été prorogé pour deux ans en 1888, pour sept ans en 1890, pour sept ans en 1897, pour sept ans en 1904, pour six mois en 1911. Il va l'être pour la sixième fois en 1912. Il convient que ce soit la dernière, l'accord étant unanime sur la nécessité d'une réforme. »

La discussion annoncée n'ayant pu avoir lieu malgré toutes ces bonnes volontés, le gouvernement vient pour la troisième fois de saisir la chambre d'une demande de prorogation pour trois mois en s'appuyant sur l'état des travaux du parlement, état qui, — il a tenu à le répéter dans son exposé des motifs, — ne permet pas en ce moment d'ouvrir un débat que le gouvernement désire voir « se poursuivre avec toute l'ampleur que mérite plus particulièrement aujourd'hui une question qui touche de si près à l'orientation de notre politique musulmane. »

Fidèle à ses deux décisions précédentes et convaincue de la nécessité d'une solution urgente en même temps que de l'opportunité des réformes administratives réclamées en Algérie, la commission n'eut pas hésité à demander une abréviation du délai à titre d'indication comme elle l'a déjà fait. Elle ne réclame pas aujourd'hui cette abréviation parce que l'exposé des motifs se termine par la phrase suivante qu'elle tient à citer : « Au surplus le gouvernement se propose de prendre directement et de soumettre à l'examen du parlement des mesures de nature à donner satisfaction à certains vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie. »

En présence d'un engagement aussi clair, et dont il dépend du gouvernement d'augmenter encore la portée par la rédaction des projets annoncés, — la commission prend acte de la promesse gouvernementale, bien convaincue que le moment des réformes administratives a sonné pour l'Algérie. »